

Unité inter-départementale Gard-Lozère  
Cellule Risques Anthropiques  
89 rue Weber  
CS 52 002  
30 907 NÎMES CEDEX 2

Nîmes, le 26/11/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/11/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **UNION DES DISTILLERIES DE LA MÉDITERRANÉE**

431, rue Philippe Lamour  
Zone industrielle  
30 600 Vauvert

Références : SC/2024-11-566  
Code AIOT : 0006600803

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2024 dans l'établissement UNION DES DISTILLERIES DE LA MÉDITERRANÉE implanté 431, rue Philippe Lamour, Zone industrielle – 30 600 Vauvert. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre de la vérification de la mise en conformité des installations aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2023-068-DREAL de mise en demeure du 14 novembre 2023.

La visite d'inspection a également pour objet de vérifier les actions correctives mises en œuvre par l'exploitant suite aux constats relevés lors de la précédente inspection réalisée sur le site le 12 mars 2024.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- UNION DES DISTILLERIES DE LA MÉDITERRANÉE
- 431, rue Philippe Lamour, Zone industrielle – 30 600 Vauvert
- Code AIOT : 0006600803
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'Union des Distilleries de la Méditerranée (UDM) est spécialisée dans le traitement par distillation des produits et des sous-produits de la viticulture, notamment le vin, les marcs de raisin et les lies de vin afin de produire environ 60 000 hl/an d'alcool de bouche alimentaire et 40 000 hl/an

d'alcool industriel. L'activité de fabrication d'engrais et de composts est également exercée sur le site.

Les installations sont régulièrement exploitées par l'arrêté préfectoral n°14-003N du 10 janvier 2014 autorisant UDM à exploiter des installations de distillation, de stockage de produits distillés, de production de compost, d'engrais et de colorants sur la commune de Vauvert. Les dispositions de l'arrêté préfectoral ont ensuite été complétées à plusieurs reprises par :

- l'arrêté préfectoral n°16-149N du 12 août 2016 autorisant la création d'une chaudière biomasse,
- l'arrêté préfectoral n°20-148-DREAL du 7 août 2020 concernant la modernisation et l'augmentation des capacités de production de l'atelier engrais,
- l'arrêté préfectoral n°21-001-DREAL du 7 janvier 2021 relatif à la prévention des risques accidentels sur le site,
- l'arrêté préfectoral n°2021-050-DREAL du 20 juillet 2021 relatif à la demande de recours aux moyens des services d'incendie et de secours dans la stratégie de lutte contre l'incendie,
- les arrêtés préfectoraux n°2021-068-DREAL du 27 septembre 2021 et n°2023-007-DREAL du 10 janvier 2023 portant sur le volet « gestion des eaux de surface »,
- l'arrêté préfectoral n°2023-040-DREAL du 19 juillet 2023 relatif aux mesures de restriction d'eau à mettre en œuvre en période de sécheresse.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Mise en demeure du 14/11/2023
- Récolement de la précédente inspection du 12/03/2024

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Rejets atmosphériques

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées,
  - les observations éventuelles,
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté préfectoral d'autorisation du 10/01/2014, Articles 4.8.4	Levée de mise en demeure Demande d'action corrective	3 mois
2	Valeurs limites d'émission	Arrêté préfectoral d'autorisation du 10/01/2014, Article 4.8.3	Astreinte	7 mois
7	Rendement caractéristique des chaudières	Code de l'environnement Articles R. 224-23, R. 224-25 et R. 224-28	Demande d'action corrective	3 mois
8	Livret de chaufferie	Code de l'environnement Article R. 224-29	Demande d'action corrective	3 mois
9	Contrôle périodique de l'efficacité énergétique	Code de l'environnement Articles R. 224-31, R. 224-32 et R. 224-35	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Rejets canalisés du dépoussiéreur (atelier engrais)	Arrêté préfectoral du 07/08/2020, Article 7 Arrêté ministériel du 22/10/2018, Article 52	Sans objet
4	Rejets canalisés du broyeur de pulpes	Arrêté préfectoral du 07/08/2020, Article 5	Sans objet
5	Installations de combustion	Arrêté préfectoral du 07/08/2020, Article 5	Sans objet
6	Émissions de composés organiques volatils	Arrêté préfectoral d'autorisation du 10/01/2014, Article 4.7	Sans objet
10	Vérification des installations	Arrêté préfectoral d'autorisation du 10/01/2014, Article 4.1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société UDM a été mise en demeure par arrêté du 14 novembre 2023 afin de se mettre en conformité dans un délai de deux mois sur le volet « rejets atmosphériques ». La mise en demeure a

porté sur la périodicité de la surveillance des rejets atmosphériques de la distillerie ainsi que sur les valeurs limites d'émission applicables aux installations de séchage et aux installations de combustion présentes sur le site de Vauvert.

L'inspection avait donc demandé à l'exploitant de faire procéder à un contrôle des rejets atmosphériques de ses installations de séchage (séchoir à pépins et four tartrate) et de ses installations de combustion (chaudière gaz et chaudière biomasse) en se basant sur les valeurs limites définies dans les arrêtés ministériels du 23 mai 2006 et du 3 août 2018 relatifs respectivement aux installations de séchage soumises à déclaration au titre de la rubrique 2260 et aux installations de combustion relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2910. En effet, concernant l'APMD susvisé, l'inspection s'est appuyée sur les prescriptions applicables au site au regard des arrêtés ministériels correspondants dans la mesure où il est relevé des constats de « prescriptions inadaptées » sur les points « valeurs limites d'émission ».

La visite d'inspection du 12 mars 2024 effectuée dans le cadre de la mise en demeure mentionnée ci-avant, a permis de lever le premier point de la mise en demeure portant sur la fréquence du programme de surveillance des émissions atmosphériques, le contrôle ayant été effectué en novembre 2023. S'agissant des VLE, les résultats de ce contrôle ont mis en évidence un respect des valeurs limites des paramètres analysés, à l'exception de la concentration en poussières issues du séchoir à pépins. Le second point de la mise en demeure n'a donc pas pu être levé lors de la visite du 12 mars. Néanmoins, l'inspection n'a pas engagé de suites administratives à l'encontre d'UDM, en raison que l'exploitant avait amorcé la mise en œuvre d'actions correctives dès février 2024 pour se mettre en conformité. La présente visite a permis de constater que la mise en demeure reste non respectée dans les délais impartis (échus depuis le mois de janvier 2024). Mais au regard des éléments fournis par l'exploitant montrant que de nouvelles démarches de mise en conformité ont été malgré tout initiées, l'inspection propose en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement la prise d'une sanction administrative pour assurer, sans nouvelle dérive dans le temps, la mise en place des actions correctives complémentaires intégrant le délai de réalisation des premières optimisations prévues sur les rejets atmosphériques.

Concernant les autres constats relevés lors de la visite d'inspection du 12 mars 2024, portant sur les émissions de COV de la distillerie, sur les rejets atmosphériques des installations de traitement (broyeurs) et des dispositifs de dépoussiérage, ainsi que sur les vérifications périodiques des installations de combustion, des séchoirs et des installations de traitement des fumées (cyclones et filtres à manches), l'exploitant a fourni les justificatifs permettant de prouver le retour à la conformité.

À l'issue des trois visites d'inspection réalisée en 2023-2024 sur le thème des rejets atmosphériques, il en ressort que certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 janvier 2024 se sont révélées inadaptées. À ce titre et lorsque l'exploitant se sera mis en conformité sur le point « valeurs limites d'émission du séchoir », un arrêté préfectoral complémentaire sera proposé dans le but d'actualiser les dispositions relatives aux émissions atmosphériques de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2014.

## **2-4) Fiches de constats**

## N°1 : Surveillance des rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral d'autorisation du 10/01/2014 – Articles 4.8.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Autosurveillance (suivi APMD n°2023-068 du 14/11/2023)

### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place un programme de surveillance soit des caractéristiques, soit des émissions de poussières, CO, COV soit des paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement, sur les conduits n°s 1, 2 et 3, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières, oxydes d'azote et hydrocarbures non méthaniques (COV) dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins :

- une fois tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ;
- une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ;
- une fois tous les ans pour les autres installations de combustion.

### **Constats :**

Le dernier contrôle des rejets atmosphériques au droit des cheminées de la chaudière gaz, du séchoir à pépins et du four tartrate a été réalisé le 2 juin 2017 par l'APAVE. Les rejets atmosphériques de la chaudière biomasse ont également été contrôlés par l'APAVE le 10 mars 2022.

Lors de l'inspection du 3 octobre 2023, il a été constaté que les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé par les arrêtés préfectoraux du 10 janvier 2014 et du 12 août 2016 ne sont pas effectuées respectivement tous les trois ans concernant la chaudière gaz, le séchoir à pépins et le four tartrate, et au moins tous les ans pour la chaudière biomasse.

Une mise en demeure a été notifiée à la société UDM le 14 novembre 2023 pour se mettre en conformité dans un délai de deux mois.

Dans le cadre de la mise en demeure, l'exploitant a fait procéder en novembre 2023 à des mesures des émissions atmosphériques au droit des deux chaudières et des deux séchoirs. Le rapport de contrôle de référence n°100170649-001-2 du 16 février 2024 a été adressé à l'inspection le 19 février 2024.

**La non-conformité est levée.**

### **Observations :**

Lors de la présente inspection, un point a été fait sur la périodicité des mesures des émissions atmosphériques.

Concernant les séchoirs du site (séchoir à pépins et four tartrate), la périodicité fixée à 3 ans dans l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2014, est cohérente avec l'arrêté ministériel du 23/05/2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2260.

Concernant les appareils de combustion classés sous la rubrique 2910, dans la mesure où le site est classé sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910-B, pour une puissance nominale installée de plus de 1 MW (puissance totale des deux chaudières = 18,7 MW), l'arrêté

ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910, s'applique.

Cet arrêté précise au I de l'article 76 que les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance doivent être effectuées par un organisme agréé :

- une fois tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ;
- une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ;
- une fois tous les ans pour les autres installations de combustion.

Une installation de combustion est considérée au sens de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, comme tout groupe d'appareils de combustion exploités par un même exploitant et situés sur un même site (enceinte de l'établissement). Dans le cas du site d'UDM, les chaudières gaz et biomasse sont donc une unique installation de combustion.

Dans ces conditions, la fréquence des mesures des rejets atmosphériques des deux chaudières est annuelle, puisque les combustibles consommés sont du gaz mais également de la biomasse visée en 2910-A (plaquettes de bois) et 2910-B (tourteaux de pépins de raisin).

Dans ce cadre, la prescription de l'arrêté préfectoral suscité demandant une périodicité tous les 3 ans est, dans ces conditions, inadaptée pour les appareils de combustion classés sous la rubrique 2910-B de ce site. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera proposé ultérieurement pour mettre à jour les prescriptions relatives à la surveillance des rejets atmosphériques.

L'inspection constate que l'exploitant a d'ores et déjà pris en compte les périodicités définies ci-avant par la mise en place d'un plan de surveillance intégré dans un fichier de suivi intitulé « vérifications générales périodiques » du site.

Au vu de la périodicité annuelle des mesures des rejets atmosphériques des chaudières, l'exploitant doit procéder à une nouvelle analyse d'ici la fin de l'année 2024. Un devis daté du 25 octobre 2024 a d'ailleurs été passé en ce sens avec Bureau Veritas. Toutefois, en raison d'un délai de disponibilité, le prestataire ne pourra se déplacer sur le site de Vauvert que début 2025.

L'inspection demande donc à l'exploitant de faire procéder aux mesures des rejets atmosphériques des deux chaudières dans un délai de trois mois à compter de la date du présent rapport d'inspection. Les résultats du contrôle seront transmis à l'inspection dès réception.

Dans le cadre de cette analyse, l'inspection demande également à l'exploitant de réaliser une mesure de concentrations des métaux telles que fixées à l'article 62 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé pour la chaudière biomasse, et une mesure de la vitesse d'éjection des gaz de combustion issus de la chaudière gaz dans des conditions maximales (en marche nominale).

**Type de suites proposées :** Avec suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

## N°2 : Valeurs limites d'émission

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral d'autorisation du 10/01/2014 – Article 4.8.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites d'émission (suivi APMD n°2023-068 du 14/11/2023)

### Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°4
Concentration en O <sub>2</sub> ou CO <sub>2</sub> de référence	3 %	11 %	3 %	3 %
Poussières	5	150	150	150
SO <sub>2</sub>	35	200	5	35
NOx en équivalent NO <sub>2</sub>	100	500	/	150
COVM	150	110	150	150
CO	/	250	/	/

Pour rappel : conduit n°4 : groupe électrogène, non concerné l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

### Constats :

Lors de l'inspection du 3 octobre 2023, il a été constaté que le dernier contrôle des rejets atmosphériques a été réalisé le 2 juin 2017 par l'APAVE. Il a porté sur les émissions atmosphériques au niveau des cheminées sortie chaudière gaz naturel (conduit n°1), sortie sécheur pépins/pulpes (conduit n°2) et sortie four de séchage tartrate (conduit n°3). Les résultats des mesures relèvent des écarts au regard des valeurs limites d'émissions fixées dans l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2014 susvisé :

- sur le conduit n°1 – chaudière gaz :

– la vitesse minimale d'éjection de 5 m/s n'est pas respectée, la vitesse mesurée au débouché étant de 3 m/s,

– les concentrations en polluants ne sont pas rapportées à une teneur en oxygène de 3 %, les résultats étant exprimés sans correction ;

- sur le conduit n°2 – sécheur :

– la teneur du paramètre « poussières » est mesurée à une valeur de 305 mg/m<sup>3</sup> (> 150 mg/m<sup>3</sup>) pour une teneur sur gaz sec en oxygène sans correction,

– la teneur en dioxyde de carbone (CO) s'élève à 436 mg/m<sup>3</sup> (> 250 mg/m<sup>3</sup>) sans correction d'oxygène ;

- conduit n°3 – four tartrate :

– les concentrations en polluants ne sont pas rapportées à une teneur en oxygène de 3 %, les résultats étant exprimés sans correction.

L'exploitant a précisé n'avoir pas engagé d'actions correctrices suite à la détection des non-conformités, ni programmé de nouvelles mesures à l'émission pour s'assurer de leur efficacité.

S'agissant de la chaudière biomasse autorisée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 12 août 2016, cette chaudière est reliée à une cheminée distincte des trois autres dont les rejets atmosphériques ont fait l'objet d'un contrôle en avril 2022, les résultats des paramètres analysés se sont avérés conformes.

Dans le cadre de la mise en demeure prise le 14 novembre 2023 suite à l'inspection d'octobre 2023 mentionnée ci-avant, l'exploitant a donc fait procéder en novembre 2023 à des mesures des émissions atmosphériques au droit des deux chaudières et des deux séchoirs. Le contrôle met en évidence des concentrations conformes pour tous les paramètres analysés à l'exception de la concentration en poussières pour le séchoir à pépins (152 mg/m<sup>3</sup> > 100 mg/m<sup>3</sup>).

Suite à ce résultat non conforme en poussières, l'exploitant a engagé rapidement des actions correctives en faisant appel à deux sociétés :

- la société LAPPTEC, à des fins de prévention en améliorant la combustion par la modélisation et la caractérisation des flux du séchoir pépins (intervention programmée du 27 au 29/03/2024),
- la société ESI, avec un objectif curatif en améliorant les procédés d'épuration des effluents gazeux par la réalisation d'audit d'étanchéité sur les écluses et cyclones (mai 2024) et par la mise en place de solutions techniques d'amélioration et de réaménagement (juillet 2024).

Lors de la présente inspection, un point sur l'avancée des actions correctives menées sur le sécheur, a été fait avec l'exploitant.

Les travaux entrepris sur le séchoir à pépins par l'entreprise ESI et effectués en juillet 2024, ont consisté au remplacement de l'écluse sous cyclone, de l'écluse principale et du cône supérieur du cyclone. La société LAPPTEC a procédé à de nouveaux réglages au niveau du foyer du sécheur en mai 2024. Un contrôle des rejets atmosphériques du séchoir a ensuite été réalisé le 7 octobre 2024 par l'Apave pour vérifier l'efficacité de ces travaux. Les résultats des mesures montrent que la concentration en poussières reste non conforme ( $183 \text{ mg/m}^3 > 100 \text{ mg/m}^3$ ) et que la combustion n'est pas satisfaisante (teneur en O<sub>2</sub> de 18 % et CO =  $654 \text{ mg/m}^3$ ).

### **La non-conformité n'est pas levée.**

Lors de la mesure des rejets atmosphériques du 7 octobre 2024, la société LAPPTEC a procédé à un nouveau diagnostic de combustion. Le compte-rendu de ce diagnostic met en évidence :

- une teneur en CO plus élevée en sortie du tambour de séchage qu'en entrée : la combustion est donc mal maîtrisée dans le foyer du sécheur et la quantité d'air de dilution est trop élevée,
- les gaz chauds qui entrent dans le tambour favorisent la combustion et la pyrolyse partielles du parc avec comme conséquence des concentrations non négligeables en CO et COV dans les fumées,
- les volumes d'air circulant sont trop élevés générant des envolées de poussières dans le tambour sécheur, ces poussières n'étant pas suffisamment captées dans le cyclone et sont donc mesurées en excès en sortie de la cheminée.

Sur la base de ces conclusions et au regard du constat de non-conformité persistante, l'exploitant a présenté un plan d'actions associé à un calendrier de réalisation des travaux de mise en conformité mentionnant les différentes étapes et les dates associées. Les trois principaux axes d'amélioration du plan d'actions sont les suivants :

1. Améliorer la qualité de la combustion dans le foyer du sécheur pour réduire le débit d'air, les envolées de poussières issues du foyer et du tambour sécheur et la consommation énergétique. Pour cela, la mise en place de plusieurs appareils de mesure et de contrôle est nécessaire tels qu'une sonde O<sub>2</sub> en sortie du foyer (avec un seuil inférieur à 10 % d'O<sub>2</sub>), des variateurs associés à de nouveaux ventilateurs primaire et secondaire et une sonde de pression dans le foyer pour asservir le ventilateur aval en fonction d'une consigne de dépression.
2. Aménager l'entrée du marc dans le tambour sécheur par la mise en place (ou l'aménagement si absente) d'une goulotte calorifugée d'une inclinaison à déterminer, afin de protéger le marc humide du contact de l'air chaud d'une température supérieure à 600°C et ainsi éviter le dégagement de CO, de COV et de fines.
3. Améliorer la performance du cyclone avec l'analyse de la répartition granulométrique des poussières dans le but d'identifier la présence de grosses particules et/ou de fines particules. Dans le premier cas, la plage horaire du cyclone sera alors optimisée par injection d'air à l'entrée du cyclone pour atteindre le débit optimal sur le cyclone. Dans le second cas, le cyclone devra être modifié et adapté pour capter les particules fines.

L'exploitant prévoit de mettre en œuvre les optimisations n°1 et 2 au premier semestre 2025 avec une analyse de poussières intermédiaires en juin 2025 pour vérifier l'efficacité des travaux déjà engagés. Les actions correctives sur le cyclone du sécheur sont ensuite prévues au second semestre 2025. Un nouveau contrôle des rejets atmosphériques du sécheur sera alors effectué en décembre 2025 à l'issue des travaux.

Pour le non-respect de la mise en demeure sur ce point, l'inspection propose la mise en place d'une astreinte prenant en compte les délais annoncés par l'exploitant dans son calendrier de réalisation des travaux.

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre à l'échéance de chacune des étapes telles que définies dans le plan d'actions (décembre 2024 : modification de la goulotte, mars 2025 : travaux sur les automates du foyer, mai 2025 : optimisation des paramètres de rotation du tambour, juin 2025 ; analyses intermédiaires des poussières et analyse de la granulométrie des poussières, novembre 2025 : travaux d'amélioration sur le cyclone, décembre 2025 : analyse finale des poussières), un compte rendu des investigations et travaux menés sur l'installation de séchage permettant de justifier du respect du calendrier fixé.

#### **Observations :**

Les dispositions de l'article 4.8.3 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2014 définissent les valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques au niveau des cheminées de la chaudière gaz, du sécheur, du four tartrate (installation de séchage) et des groupes électrogènes fonctionnant au gaz.

S'agissant du sécheur et du four tartrate, les valeurs limites d'émissions fixées pour les paramètres poussières, SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, COV<sub>nm</sub> et CO sont exprimées avec une teneur en oxygène sur gaz sec ramenée respectivement à 11 % et 3 %.

Depuis, la réglementation des valeurs limites d'émission en sortie d'un sécheur a été précisée par la note « séchoir » datée du 26/07/2023 et référencée « 23-07-26-2260-séchoirs » établie par les bureaux concernés de la direction générale de l'énergie et du climat. Cette note s'applique spécifiquement aux séchoirs fonctionnant en mode de chauffage direct tel que cela est le cas pour le site de Vauvert. Cette note précise :

– le principe de classement ICPE des séchoirs : pour le présent site, dans la mesure où les matières à sécher (séchage par contact direct) sont des matières végétales naturelles (pépins et pulpes de raisin, tartrate de calcium issus des vinasses de vin et de lies) et que les séchoirs sont utilisés pour une activité n'étant pas classée au titre de l'une des rubriques ICPE faisant partie des exclusions prévues par le libellé de la rubrique 2260, le séchoir relève de la rubrique ICPE n°2260. Le classement acté par l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 août 2020 est en ce sens cohérent, à savoir le classement des deux séchoirs d'une puissance unitaire de 7 MW et 0,7 MW sous la rubrique 2260-2-b au régime de la déclaration contrôlée ;

– les valeurs limites d'émission (VLE) applicables : il est précisé que pour les installations de séchage par contact direct avec les gaz de combustion, tel que cela est le cas sur ce site, il convient de prendre en compte la teneur en oxygène réelle des gaz de combustion pour le calcul de la concentration mesurée en poussières sur gaz humides. Cette note rappelle que les VLE qui s'appliquent aux flux émis par le séchage sont celles de l'arrêté ministériel correspondant à la matière à sécher pour laquelle l'activité est classée.

Dans ces conditions, les VLE applicables à l'exutoire du sécheur et du four tartrate sont celles définies par l'article 6.2 de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2260, à savoir :

- VLE à 100 mg/Nm<sup>3</sup> sans correction d'oxygène si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h,
- VLE à 150 mg/Nm<sup>3</sup> sans correction d'oxygène si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h.

De plus, l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé ne prévoit pas de VLE sur les paramètres NO<sub>x</sub>, SO<sub>2</sub> et COV. Dans ces conditions, les VLE applicables sont celles définies à l'article 27 (points 3, 4 et 7a) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 telles que :

- dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) = 300 mg/m<sup>3</sup> pour un flux massique supérieur à 25 kg/h,
- oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>) = 500 mg/m<sup>3</sup> pour un flux massique supérieur à 25 kg/h,
- composés organiques volatils non méthaniques (COV<sub>nm</sub>) = 110 mg/m<sup>3</sup> si le flux horaire total dépasse 2 kg/h.

Par ailleurs, s'agissant de la chaudière fonctionnant au gaz naturel d'une puissance de 10,76 MW et de la chaudière biomasse d'une puissance de 5,4 MW, les VLE applicables aux rejets atmosphériques des deux chaudières ont également été mises à jour et sont pour leur part définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910.

Pour la chaudière gaz et selon les articles 58-I-a et 58-III de cet arrêté, les VLE applicables sont les suivantes :

- oxydes d'azote (NOx) = 150 mg/m<sup>3</sup>,
- dioxyde de carbone (CO) = 100 mg/m<sup>3</sup> à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Pour la chaudière biomasse et selon les articles 58-I-a, 58-III et 62 de cet arrêté, les VLE applicables sont les suivantes :

- dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) = 225 mg/m<sup>3</sup> jusqu'au 31/12/2024, puis 200 mg/m<sup>3</sup> à partir du 01/01/2025,
- oxydes d'azote (NOx) = 525 mg/m<sup>3</sup>,
- poussières = 50 mg/m<sup>3</sup>,
- dioxyde de carbone (CO) = 100 mg/m<sup>3</sup> à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- COV non méthanique = 50 mg/m<sup>3</sup>,
- HAP = 0,1 mg/m<sup>3</sup>,
- HF = 25 mg/m<sup>3</sup>,
- HCl = 30 mg/m<sup>3</sup>,
- dioxines et furanes = 0,1 ng/m<sup>3</sup>.

Dans ces conditions, les prescriptions de l'article 4.8.3 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2014 sont inadaptées. Il sera proposé ultérieurement un arrêté préfectoral complémentaire pour mettre à jour les prescriptions sur le volet « rejets atmosphériques ».

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Astreinte

**Proposition de délais :** 7 mois

### N°3 : Rejets canalisés du dépoussiéreur (atelier engrais)

**Référence réglementaire :**

Arrêté préfectoral du 07/08/2020 – Article 7

Arrêté ministériel du 22/10/2018 – Article 52

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeur limite des poussières et surveillance

**Prescription contrôlée :**

Les émissions atmosphériques canalisées générées par le fonctionnement de l'atelier engrais respectent les valeurs limites suivantes selon le flux horaire émis :

Point de rejet	Polluant	Valeur limite d'émission
Sortie du dépoussiéreur de l'atelier engrais	Poussières totales	Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/m <sup>3</sup> . Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m <sup>3</sup>

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les émissions diffuses.

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

L'exploitant fait effectuer, dans un délai de 6 mois après la mise en exploitation de l'atelier engrais modernisé, une mesure de la concentration et du flux des émissions de poussières en sortie de l'installation de dépoussiéreur de l'atelier engrais. Le résultat de ces mesures est transmis à l'inspection des installations classées.

Une mesure de poussières totales est effectuée par un organisme agréé au minimum un an après la mise en service de l'installation, puis tous les trois ans.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Des mesures des émissions en poussières ont été réalisées le 24 février 2021 suite à la mise en exploitation de l'atelier engrais. La concentration en poussières respecte la valeur limite définie ( $17,7 \text{ mg/m}^3 < 100 \text{ mg/m}^3$ ). Selon l'exploitant, le contrôle n'a pas été renouvelé depuis 2021.

Les activités exercées au sein de l'atelier engrais (mélange, criblage, granulation, ensachage) relèvent de la rubrique 2260 sous le régime de l'enregistrement, la puissance totale des installations étant de 555 kW. Conformément à l'article 52 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260, une mesure de poussières totales doit être effectuée tous les trois ans.

À ce titre, l'exploitant a fait procéder par Bureau Veritas à un contrôle des émissions atmosphériques issues de l'atelier engrais le 17 juin 2024. La concentration en poussières mesurée respecte la valeur limite :  $31,4 \text{ mg/m}^3 < 100 \text{ mg/m}^3$ .

**Observations :**

La fréquence des mesures de poussières totales n'est pas définie dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 août 2020 susvisé. Afin d'assurer une surveillance périodique des rejets atmosphériques générés par l'atelier engrais, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui sera pris ultérieurement intégrera la surveillance des émissions issues de l'atelier engrais avec une périodicité trisannuelle.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°4 : Rejets canalisés du broyeur de pulpes**

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 07/08/2020 – Article 5

**Thème(s) :** Situation administrative, Rubriques ICPE

**Prescription contrôlée :**

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE

Rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristiques de l'activité	Régime
2260-1-a	<p>Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.</p> <p>1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure à 500 kW</p>	<p>Atelier tamisage/criblage/vinassage : 30 kW</p> <p>Atelier épépinage : 198 kW</p> <p>Atelier granulation et ensachage des engrais : 555 kW</p> <p>Puissance maximale = 1 068 kW</p>	E

**Constats :**

Lors de la visite terrain, il a été constaté dans l'atelier de séchage des pépins de raisin, la présence d'un broyeur pour le broyage des pulpes séchées issues du séchoir. Ce broyeur est équipé de dispositifs d'aspiration et de dépoussiérage (filtre à manches et cyclone). L'air dépoussiéré est rejeté à l'atmosphère via un conduit placé en toiture de l'atelier.

Par mail du 31 mai 2024, l'exploitant a précisé la puissance du broyeur qui s'élève à 90 kW portant la puissance totale à 1 158 kW pour les activités visées par la rubrique 2260-1-a.

Une mesure des émissions de poussières au droit de ce broyeur a été effectuée par Bureau Veritas

le 17 juin 2024. Les résultats montrent que la concentration en poussières est conforme ( $11,9 \text{ mg/m}^3 < 100 \text{ mg/m}^3$ ).

**Observations :**

La fréquence des mesures de poussières totales n'est définie ni dans l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2014, ni dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 août 2020 susvisé. Afin d'assurer une surveillance périodique des rejets atmosphériques générés par le broyeur présent dans l'atelier de séchage des pépins de raisin, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui sera pris ultérieurement intégrera les valeurs limites de concentration en poussières et l'autosurveillance des rejets atmosphériques applicables au broyeur de l'atelier de séchage des pépins de raisin.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°5 : Installations de combustion**

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral d'autorisation du 07/08/2020 – Article 5

**Thème(s) :** Situation administrative, Rubriques ICPE

**Prescription contrôlée :**

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

Rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristiques de l'activité	Régime
2910-B-1	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW	Chaudière fonctionnant au gaz naturel : 13,3 MW Groupe électrogène : 1,6 MW Chaudière biomasse : 5,4 MW  Puissance totale : <b>20,3 MW</b>	E

**Constats :**

Un nouveau groupe électrogène fonctionnant au GNR a été mis en place en juillet 2023 pour assurer la sécurisation du poste de relevage envoyant les eaux récoltées vers la station de traitement des effluents.

Suite à l'inspection du 12 mars 2024, l'exploitant a transmis la puissance de ce groupe électrogène. Elle est de 104 kW.

Par ailleurs, la puissance de la chaudière fonctionnant au gaz a été mise à jour à la lecture de la plaque d'identification. La nouvelle puissance à retenir est de 10,76 MW. À noter que la puissance indiquée dans l'arrêté préfectoral s'élève à 13,3 MW. Cette mise à jour ne remet pas en cause les valeurs limites d'émission applicables à la chaudière (cf. fiche de constat n°2) qui seront prescrites

dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport.

**Observations :**

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera mis à profit pour actualiser les rubriques ICPE du site, notamment la rubrique 2260 pour prendre en compte le broyeur de pulpes d'une puissance de 90 kW, et la rubrique 2910 pour intégrer le groupe électrogène de secours d'une puissance de 104 kW ainsi que la puissance mise à jour de la chaudière gaz.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°6 : Émissions de composés organiques volatils**

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral d'autorisation du 10/01/2014 – Article 4.7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Émissions diffuses et canalisées

**Prescription contrôlée :**

L'établissement n'utilise pas des C.O.V visés à l'annexe III de cet arrêté ministériel, ni de solvants à phases de risques R 45, R 46, R 49, R 60 et R 61, ni de solvant halogéné étiqueté R 40.

Les émissions de COV non méthaniques respectent les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température et de pression, après déduction de la vapeur d'eau :

- Si le flux horaire total des émissions canalisées des activités de distillation est supérieur à 2 kg/h, la valeur limite, exprimée en carbone total, de la concentration de l'ensemble des composés est de 110 mg/Nm<sup>3</sup>,
- La quantité de COV rejetée à l'atmosphère, à travers l'ensemble des émissions diffuses et canalisées de l'établissement, est limitée à 45 tonnes par an,
- La quantité de COV rejetée à l'atmosphère, à travers les émissions diffuses de l'établissement, (stockage des marcs, stockage et transfert des alcools...) est limitée à 30 tonnes par an.

L'exploitant s'efforce, en permanence, de limiter les émissions atmosphériques de C.O.V.

Pour cela, il procède, chaque fois que cela est techniquement et économiquement réalisable :

- à la réduction des émissions à la source,
- à la mise en place de soupapes de respiration sur chaque bac métallique de stockage,
- à la réduction des émissions lors des transferts d'alcools et lors des opérations de distillation,
- à la mise en place, pour la campagne 2015, d'une colonne d'abattage des COV, par lavage des gaz à la sortie des condenseurs de l'unité de rectification, d'un rendement d'au moins 95 %.

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, faisant apparaître notamment :

- les quantités de marcs, de lies et de vins distillés,
- la production d'alcools,
- les émissions diffuses liées au séchage des marcs,
- les émissions diffuses et canalisées correspondantes à chaque activité liée à la distillation,
- les émissions diffuses liées au stockage des alcools (remplissage et respiration des bacs).

Il adresse également, chaque année, un bilan des rejets atmosphériques de COV relatif à la campagne écoulée (émissions diffuses et émissions canalisées), accompagné de ses actions visant à réduire les émissions de COV.

**Constats :**

Lors de la précédente visite du 12 mars 2024, l'inspection avait constaté que l'exploitant n'établissait pas de bilan annuel des émissions de COV issues des activités de la distillerie qui devait statuer sur les éléments suivants :

- les quantités de marcs, de lies et de vins distillés,
- la production d'alcools,
- les émissions diffuses liées au séchage des marcs,
- les émissions diffuses et canalisées correspondantes à chaque activité liée à la distillation,
- les émissions diffuses liées au stockage des alcools (remplissage et respiration des bacs).

L'exploitant déclare chaque année dans GERE, les émissions annuelles de COV qui sont déterminées par la méthode du facteur de corrélation : la production annuelle d'alcool est multipliée par un facteur de corrélation lequel a été défini à 0,7052 kg/hl par l'UNGDA (union nationale de distillateurs d'alcool). Cette méthode de calcul permet de connaître les émissions totales de COV, mais ne permet pas d'identifier les quantités d'émissions diffuses et canalisées rejetées à l'atmosphère.

L'exploitant a effectué pour la campagne 2022-2023, un bilan des émissions de COV issues des différentes activités du site (stockage de mars, distillation, rectification, stockage d'alcool, chargement d'alcool...) dans lequel apparaissent les émissions diffuses et canalisées ainsi que les émissions totales. Ce bilan a été transmis à l'inspection le 17 juillet 2024. À la lecture du document, il en ressort que la quantité de COV rejetée à l'atmosphère, à travers l'ensemble des émissions diffuses et canalisées de l'établissement, ainsi que les émissions diffuses de COV respectent les valeurs limites fixées dans l'arrêté préfectoral, soit respectivement 19,578 tonnes (< à 45 tonnes) et 11,881 tonnes (< à 30 tonnes).

Le résultat des émissions totales de COV est comparé à celui déclaré pour l'année 2023 dans GERE. Il s'avère que les deux valeurs ne sont pas en cohérence (quantité totale issue du bilan annuel = 19,578 t et quantité déclarée = 63,235 t).

L'inspection demande donc à l'exploitant que les émissions de COV estimées par la méthode du bilan annuel, soient désormais déclarées dans GERE. L'utilisation du facteur de corrélation, dont l'origine n'a pas pu être justifiée par l'exploitant, devra être abandonnée.

Il est également recommandé à l'exploitant de déclarer dans GERE, les quantités d'alcool produites lors des campagnes annuelles du site (qui débutent au 1<sup>er</sup> août et se terminent le 31 juillet de l'année suivante), et non celles produites sur l'année civile afin de disposer d'une homogénéité entre les valeurs (volume d'alcool et émissions totales de COV) déclarées dans GERE et les valeurs déterminées dans le bilan annuel des émissions de COV.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N°7 : Rendement caractéristique des chaudières

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, Articles R. 224-23, R. 224-25 et R. 224-28

**Thème(s) :** Risques chroniques, Calcul trimestriel du rendement

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une chaudière définie à l'article R. 224-21 et mise en service après le 14 septembre 1998 s'assure de ce que le rendement caractéristique de la chaudière respecte les valeurs minimales fixées dans le tableau suivant :

Combustible utilisé	Rendement (en pourcentage)
Fioul domestique	89
Fioul lourd	88
Combustible gazeux	90
Charbon ou lignite	86
Chaudière biomasse	80

En cas de combustion simultanée de deux combustibles dans une chaudière, la valeur de rendement minimal retenue est déterminée au prorata des quantités de combustibles consommées.

Les pourcentages fixés aux articles R. 224-23 et R. 224-24 sont réduits de :

- a) 7 points pour les chaudières à fluide thermique autre que l'eau ;
- b) 2 points pour les chaudières d'une puissance supérieure à 2 MW produisant de la vapeur d'eau ou de l'eau surchauffée à une température supérieure à 110° C ;
- c) 5 points pour les chaudières d'une puissance inférieure ou égale à 2 MW produisant de la vapeur d'eau ou de l'eau surchauffée à une température supérieure à 110° C.

<p>L'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche de la chaudière, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique de la chaudière dont il a la charge.</p>
<p><b>Constats :</b>  La chaudière fonctionnant au gaz fait l'objet d'une vérification trimestrielle de la combustion par la société Babcock. Lors cette intervention, le prestataire vérifie le rendement en fonction de l'allure de la chaudière comprise entre 20 et 100 %, ainsi que la teneur en oxygène et les concentrations en CO et NOx. Les bulletins d'analyses édités lors de l'intervention trimestrielle des 26 février, 15 juillet et 9 septembre 2024 ont été consultés. Le rendement qui est de l'ordre de 90 %, respecte la valeur minimale fixée pour un combustible gazeux.</p> <p>Il est rappelé à l'exploitant qu'il est tenu de calculer le rendement caractéristique de la chaudière gaz au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, mais également lors de la remise en service de la chaudière au début de la campagne, la campagne de 2024-2025 ayant début à la mi-août selon l'exploitant.</p> <p>Concernant la chaudière biomasse, un rendement est calculé en interne en fonction des approvisionnements de bois et la quantité de vapeur produite. Toutefois, ce rendement ne répond pas à la définition du rendement caractéristique donnée à l'article R. 224-20 du Code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant devra faire intervenir à fréquence trimestrielle, un prestataire pour s'assurer que le rendement caractéristique de la chaudière biomasse respecte la valeur minimale de 80 %.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N°8 :** Livret de chaufferie

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, Article R. 224-29</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Tenue d'un livret de chaufferie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Pour toute chaudière ou ensemble de chaudières définies à l'article R. 224-21, l'exploitant tient à jour un livret de chaufferie qui contient les renseignements prévus à l'article R. 224-28.</p>
<p><b>Constats :</b>  Par mail du 31 mai 2024, l'exploitant a indiqué avoir mis en place un livret de chaufferie pour chacune des deux chaudières. Lors de la visite terrain, l'inspection a bien constaté la présence du livret dans les deux locaux de chaufferie. Pour les deux chaudières, les informations qui sont reportées dans le document sont les caractéristiques de la chaufferie, le débit et la pression vapeur de la chaudière ainsi que le niveau d'eau, les trois dernières données étant renseignées tous les jours.</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant que les résultats trimestriels du calcul du rendement caractéristique de la chaudière gaz et de la chaudière biomasse soient aussi intégrés dans le livret de chaufferie.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N°9 :** Contrôle périodique de l'efficacité énergétique

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, Articles R. 224-31, R. 224-32 et R. 224-35</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Résultats du contrôle périodique</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p>

L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 fait réaliser un contrôle périodique de l'efficacité énergétique de celle-ci par un organisme accrédité dans les conditions prévues par l'article R. 224-37 sauf s'il a conclu un contrat de performance énergétique dont les caractéristiques sont définies par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

Le contrôle périodique mentionné à l'article R. 224-31 comporte :

- 1° Le calcul du rendement caractéristique de la chaudière et le contrôle de la conformité de ce rendement avec les dispositions du paragraphe 1er de la présente sous-section ;
- 2° Le contrôle de l'existence et du bon fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle prévus par le paragraphe 1er de la présente sous-section ;
- 3° La vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique situées dans le local où se trouve la chaudière,
- 4° La vérification de la tenue du livret de chaufferie prévu par l'article R. 224-29.

Ces contrôles périodiques sont effectués à la diligence et aux frais de l'exploitant de l'installation thermique.

La période entre deux contrôles ne doit pas excéder deux ans pour les chaudières dont la puissance nominale est supérieure ou égale à 5 MW, et trois ans pour les autres. Les chaudières neuves font l'objet d'un premier contrôle périodique dans un délai de deux ans à compter de leur installation pour les chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 5 MW, et dans un délai de trois ans pour les autres.

#### **Constats :**

Le contrôle périodique de l'efficacité énergétique de la chaudière biomasse et de la chaudière fonctionnant au gaz a été effectué le 16 juillet 2024 par l'Apave. Le rapport de ce contrôle transmis par l'exploitant le 31 juillet 2024, met en évidence les constats suivants et les conclusions associées au regard des 4 points de contrôle réglementaires (calcul du rendement, appareillages de contrôle, conduite et entretien des installations, tenue du livret de chaufferie) :

- un rendement conforme pour les deux chaudières justifiant une qualité de combustion satisfaisante : constat conforme,
- l'existence et le bon fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle de la chaudière biomasse : constat conforme,
- l'absence de l'indicateur de température des fumées en sortie du générateur pour la chaudière gaz : constat non conforme,
- un état général qualifié de satisfaisant et un bon entretien des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique (calorifuge, étanchéité des réseaux primaires, équipements annexes) : constat conforme,
- l'absence de consignes d'exploitation qui doivent être mises à la disposition du personnel d'exploitation des chaudières : constat non satisfaisant,
- l'absence de livret de chaufferie : constat non conforme.

Par ailleurs, à l'examen du rapport du contrôle, l'inspection constate que certains appareils de mesure et de contrôle exigés par la réglementation, ne sont pas mentionnés comme existants par l'Apave tels que :

- un déprimomètre enregistreur pour les deux chaudières,
- un enregistreur de température de fluide caloporteur pour les deux chaudières
- un appareil manuel de mesure de CO ou d'indice de noircissement pour la chaudière gaz,
- un analyseur automatique de CO<sub>2</sub> ou d'O<sub>2</sub> pour la chaudière gaz,
- un indicateur de débit de combustible ou de fluide caloporteur pour la chaudière gaz,
- un enregistreur de pression de vapeur.

En outre, lors de la visite terrains, les consignes d'exploitation de la chaudière gaz et les livrets de chaufferie des deux chaudières sont constatés existants.

L'exploitant devra se rapprocher de l'Apave pour mettre à jour le rapport de contrôle de l'efficacité énergétique, en particulier sur le volet « appareillages de contrôle ».

Dans le cas où des appareils de mesure et de contrôle demandés par la réglementation seraient manquants, notamment en ce qui concerne la chaudière gaz, l'exploitant devra prévoir d'équiper les chaudières.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N°10 : Vérification des équipements**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral d'autorisation du 10/01/2014 – Article 4.1
<b>Thème(s) :</b> Risque chronique, Entretien préventif et curatif
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.</p> <p>Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.</p> <p>Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,</li> <li>– réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.</li> </ul> <p>Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.</p> <p>Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le site dispose de deux outils informatiques pour suivre les opérations de maintenance effectuées sur les équipements et matériels des différents ateliers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– un registre dénommé « travaux intercampagnes » qui liste les travaux qui ont eu lieu durant la campagne annuelle et les actions à prévoir à court terme,</li> <li>– un fichier de suivi régulièrement renseigné depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, qui enregistre les interventions de maintenance préventive et curative sur les équipements des différents ateliers du site (séchage, tartre, biomasse, distillation...) avec la date d'intervention, la personne chargée des opérations de maintenance (sous-traitance ou interne) et la description des opérations/travaux d'entretien.</li> </ul> <p>De plus, un fichier de suivi a été mis en place pour l'année 2025 afin de planifier les interventions périodiques nécessaires au bon fonctionnement des installations. En particulier, sont d'ores et déjà programmées les interventions telles que l'inspection du filtre à manches du broyeur en mars et juillet 2025 ainsi que l'inspection annuelle prévue en juillet 2025, du cyclone du sécheur, du cyclone du broyeur et des manches du filtre à manches de la chaudière biomasse.</p> <p>À la lecture de ce fichier, l'inspection constate que l'inspection du filtre à manches du four tartrate semble n'avoir pas été intégrée dans le plan de maintenance. À ce titre, l'exploitant devra confirmer que la vérification du filtre à manches du four tartrate a bien été prise en compte à une périodicité annuelle.</p> <p>S'agissant de la chaudière biomasse et de la chaudière fonctionnant au gaz, l'exploitant confirme que ces installations et leurs équipements sont vérifiés tous les ans par une entreprise extérieure. Les dates et résultats de ces interventions ne sont pas renseignés dans les fichiers de suivi mis en place. Dans ce cas, l'exploitant devra tenir à disposition de l'inspection les rapports et compte-</p>

rendus de ces interventions et le cas échéant, les factures prouvant la réalisation des éventuels travaux curatifs.

**Type de suites proposées :** Sans suite